

Mairie de Silly-sur-Nied
8, rue de l'Ecole
57530 SILLY-SUR-NIED

Communauté de Communes
Haut Chemin - Pays de Pange
1bis route de Metz - 57530 PANGE

Service instructeur :
Communauté de Communes
Haut Chemin - Pays de Pange

Affaire suivie par : Alexandre Hemonet
Tél. : 03.87.64.10.63
Mail : urbanisme@cchcpp.fr

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 057 654 26 00019

Déposé le : 03/08/2026

Sur un terrain sis à : 2 Rue de Metz à SILLY-SUR-NIED (57530)

Et cadastré : section 12 parcelle 256

Pour : Division en vue de construire

DESTINATAIRE

Monsieur GIRARD GUY

26 Route de SARREBRUCK
57530 SILLY SUR NIED

**OBJET : CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur GIRARD GUY enregistrée sous le numéro **DP 057 654 26 00019** pour le projet ci-dessus référencé depuis le 04/09/2026.

Conformément à l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant quinze jours après la date d'autorisation.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

A SILLY-SUR-NIED, le 31/9/26
Le Maire,

Serge WOLLJUNG



NOTA :

Eaux usées :

Un réseau d'eaux usées sera créé jusqu'en limite de propriété (Ø160 pour les EU) avec une boîte de branchement en limite de propriété. Le futur raccordement sera à prévoir sur le réseau assainissement de type eaux usées Ø200 sur la rue de Metz ou du breuil

Attention comme indiqué dans la différente pièce transmise, une canalisation d'eaux usées traverse la parcelle actuellement.

Aussi, nous rappelons qu'il est impossible de construire, d'effectuer des plantations... dans un périmètre de 3m autour de ces canalisations (1m50 de part et d'autre)

Conformément à la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Haut Chemin – Pays de Pange en date du 18 décembre 2025, le demandeur est redevable de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour la création d'un logement : 4500€, de 2 à 4 logements : 2700 € par logement (du deuxième au quatrième logement), de 5 à 10 logements inclus : 2250 € par logement (à partir du 5ème logement jusqu'au 10ème logement), plus de 10 logements : 1800 € par logement (à partir du 11ème logement) ou 5,00€/ m² pour les locaux professionnels.

Il est précisé que le décompte du nombre de logements servant de base au calcul se fait par immeuble, même si ceux-ci font l'objet d'un seul permis de construire. Pour un permis de construire regroupant plusieurs immeubles, le montant total de PFAC sera donc défini par la somme des calculs de chacun des immeubles pris séparément.

Eaux pluviales :

Toute nouvelle construction devra limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol et compenser cette imperméabilisation si nécessaire par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (espaces verts surcreusés, noues, etc.) sans rejet au réseau existant,

En cas d'impossibilité technique de gérer celle-ci à la parcelle : une étude de sol et/ou note technique à la maîtrise des rejets d'eaux pluviales est nécessaire, une cuve de rétention devra être réalisée avec comme (article 2.1.3 du règlement eaux pluviales de la CCHCPP) débit de fuite autorisé limité au débit naturel du bassin versant considéré, sans que celui-ci ne puisse excéder 3l/s/ha pour une pluie décennale Cette prescription de débit de fuite peut être localement plus restrictive, dans le cadre d'Arrêté, de rapport de zonage, de PLU, de contraintes techniques spécifiques ou de réglementation spécifiques.

Si l'impossibilité technique est démontrée le débit de fuite de la rétention pourra se réaliser sur :

Le réseau assainissement de type eaux pluviales Ø250 existants, rue du Grand Breuil avec une boîte de branchement en limite de propriété,

Attention comme indiqué dans la différente pièce transmise, une canalisation d'eaux pluviales traverse la parcelle actuellement. Aussi, nous rappelons qu'il est impossible de construire, d'effectuer des plantations... dans un périmètre de 3m autour de ces canalisations (1m50 de part et d'autre),

De même aucune eau pluviale ne devra par ruissellement se propager sur les parcelles voisines.

Avis du SEBVF :

Cependant, concernant la division foncière de la parcelle n° 256, en vue de créer un lot à bâtir, j'émet une réserve dans la mesure où mes Services signalent une incertitude liée au tracé du réseau AEP. La pièce DPA9/DPA10 présentée au dossier indique la présence d'un réseau d'assainissement. Il est possible que le réseau AEP soit dans le même alignement.

Je tiens à rappeler qu'une conduite principale de desserte doit demeurer accessible en cas de fuite. De fait, toute nouvelle construction à proximité doit être réalisée à 3 mètres en retrait de l'ouvrage.

En l'état des informations connues sur le tracé du réseau AEP et des prescriptions ci-dessus, l'étude portant sur un projet de construction est prématurée. Des sondages doivent être impérativement effectués avant toute phase opérationnelle.